



## **Bulletin Officiel des Impôts**

### **DIRECTION DE LA FISCALITE**

Identifiant juridique : BOI TGCA

Date de publication : 30/11/2021

## **TGCA - Taxe générale sur le chiffre d'affaires**

---

### **Introduction**

La TVA n'est pas applicable sur le territoire de la collectivité française d'outre-mer de Saint-Martin, où a été introduite en lieu et place la TGCA, qui se caractérise également comme un impôt général sur la consommation qui touche les livraisons de biens et les prestations de services réalisées sur le territoire.

L'assujettissement à la taxe est en principe déterminé par la nature des opérations effectuées ou des produits concernés, indépendamment de la situation personnelle de l'assujetti ou de son client.

Malgré l'absence de droit à déduction pour les assujettis, la définition du champ d'application et celui des exonérations sont tels qu'à l'issue du circuit économique d'achat revente mettant les biens à la disposition de l'acquéreur, la charge fiscale correspond généralement à la taxe calculée sur le prix de vente final exigé de celui-ci.

La taxe afférente à une opération est calculée en appliquant à la base hors TGCA, quel que soit son montant, un taux proportionnel de TGCA.

Les règles d'assiette et de recouvrement applicables en matière de TGCA sont fixées par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales de la collectivité, qui définissent et déterminent les éléments suivants :

- I. Opérations imposables (CGIsm art 250 et 251) ;
- II. Territorialité (CGIsm art 252) ;
- III. Exonérations (CGIsm art 253, 253 bis et 254) ;
- IV. Base d'imposition (CGIsm art 255 et 256) ;
- V. Fait générateur et exigibilité (CGIsm art 257) ;
- VI. La liquidation de la taxe et son taux (CGIsm art 258 et 259) ;
- VII. Redevables de la taxe (CGIsm art 260 et 261) ;
- VIII. Obligations des redevables (CGIsm art 262 à 264) ;
- IX. Paiement de la taxe (CGIsm art 264 bis et 1692) ;

Les procédures de recouvrement, de contrôle et de contentieux en matière de TGCA sont principalement soumises aux règles de droit commun.

## Abréviations utilisées :

TVA : taxe sur la valeur ajoutée

TGCA : taxe générale sur le chiffre d'affaires

CGIsm : code général des impôts de la collectivité française d'outre-mer de Saint-Martin

art : article

CFP : centre des finances publiques

NIF : numéro d'identification fiscale d'un assujetti à la TGCA

## I. Opérations imposables (CGIsm art 250 et 251)

### 1

Les opérations qui sont situées dans le champ d'application de la TGCA sont des opérations imposables à la TGCA. Cela signifie qu'elles sont soit imposées à la TGCA, soit exonérées de la TGCA. Les opérations situées hors du champ d'application de la TGCA ne sont pas imposables à la TGCA.

Sont soumises à la TGCA :

- **Les livraisons** de biens corporels effectuées à titre onéreux à Saint-Martin par un assujetti agissant en tant que tel, à l'exception de celles faites à des assujettis :
  - par des personnes qui exercent à Saint-Martin des activités de production<sup>1</sup> ;
  - qui s'engagent à les comptabiliser dans leurs stocks, qu'il s'agisse de marchandises destinées à la revente ou d'approvisionnements destinés à être consommés par l'entreprise dans le processus de production ou de prestation de services<sup>2</sup> ;
- **Les prestations de services** effectuées à titre onéreux à Saint-Martin par un assujetti agissant en tant que tel.

### 10

#### **Définition des livraisons (CGIsm art 250 II)**

Est considérée comme livraison d'un bien le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire, et notamment :

- la cession de propriété de biens corporels en vertu d'un contrat, même non écrit ;
- la délivrance de biens corporels en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de leasing financier ;
- le transfert de propriété de biens corporels faisant l'objet d'un contrat d'assemblage de ces biens avec un autre bien ;
- la disposition de biens corporels à des fins autres que professionnelles, ayant pour conséquence la sortie des biens du patrimoine professionnel de l'assujetti ;
- le transfert de propriété de biens corporels en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

Les livraisons d'électricité, d'eau, de gaz, de chaleur ou de froid distribués en réseau ou destinées à l'être ne sont pas considérées comme des livraisons de biens meubles corporels.

### 20

#### **Livraisons non soumises à la TGCA en l'absence de droit à déduction (CGIsm art 251)**

Pour tenir compte de l'absence de droit à déduction, ne sont pas soumises à la TGCA :

- les livraisons de biens meubles corporels, dûment justifiées par une facture, faites à des assujettis par des personnes qui exercent à Saint-Martin des activités de production. Sont considérées comme des activités de production les opérations de fabrication ou de transformation de biens meubles corporels à l'exception de celles visées au III de l'article 250, ainsi que les opérations extractives, agricoles, de pêche et d'aquaculture ;
- les livraisons de biens meubles corporels, dûment justifiées par une facture, faites à des assujettis qui s'engagent à les comptabiliser dans leurs stocks, qu'il s'agisse de marchandises destinées à la revente ou d'approvisionnements destinés à être consommés par l'entreprise dans le processus de production ou de prestation de services.

<sup>1</sup> CGIsm art 251 2°

<sup>2</sup> CGIsm art 251 3°

30

### **Livraisons constituant des immobilisations (CGIsm art 251 I 3°)**

Les livraisons de biens destinés à constituer des immobilisations de l'entreprise sont soumises à la taxe sous réserve des dispositions visant les livraisons de biens meubles corporels, dûment justifiées par une facture, faites à des assujettis par des personnes qui exercent à Saint-Martin des activités de production (cf supra) et les importations (cf infra).

40

### **Importations de biens (CGIsm art 251 I 1°)**

Les importations de biens meubles corporels sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ne sont pas soumises à la TGCA. Est considérée comme importation de biens meubles corporels l'entrée sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, quelle qu'en soit l'origine ou la provenance.

Ne sont donc soumises à la taxe :

- Ni l'importation du bien à Saint-Martin faisant suite à sa livraison hors de Saint-Martin ;
- Ni, lorsque la livraison du bien n'a pas été effectuée hors de Saint-Martin, la première livraison du bien effectuée à Saint-Martin consécutive à son importation.

50

### **Prestations de service (CGIsm art 250 IV et VI)**

Les services s'entendent de toutes prestations autres que les livraisons définies supra. Sont notamment considérées comme des prestations de services :

- la cession ou la concession de biens meubles incorporels ;
- le fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation ;
- les opérations de façon ;
- les travaux immobiliers ;
- l'exécution des obligations du fiduciaire ;
- la fourniture d'accès aux réseaux de téléphonie, télécommunication et de services électroniques et tous services se rattachant à leur utilisation ;
- les livraisons d'électricité, d'eau, de gaz, de chaleur ou de froid distribués en réseau ou destinés à l'être ;
- les locations de véhicules et les prestations d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement touristique, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, classés ou non, les loueurs d'appartements ou de villas meublés, meublés de tourisme et gîtes ruraux, les exploitants de terrains de camping ou de caravanage, de ports de plaisance, bases nautiques ou navires de plaisance, et de manière générale tous professionnels de l'hébergement ;
- les opérations d'entremise effectuées par l'assujetti agissant au nom d'autrui pour le compte d'autrui, ou en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qu'elles portent sur des livraisons de biens ou des prestations de services.

60

### **Notion d'assujetti (CGIsm art 250 V et 251 II)**

Quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention, sont assujetties à la taxe générale sur le chiffre d'affaires les personnes qui exercent de manière indépendante une activité de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris dans le secteur agricole ou celui de l'extraction, ou une profession libérale ou assimilée.

Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante :

- Les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ;

- Les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires, lorsqu'ils exercent leur activité dans les conditions prévues aux articles L. 7412-1, L. 7412-2 et L. 7413-2 du code du travail.

Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe générale sur le chiffre d'affaires pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

Les établissements publics de la collectivité de Saint-Martin ne sont pas assujettis à la taxe générale sur le chiffre d'affaires lorsque leur activité ne concurrence pas le secteur commercial ou, s'il y a concurrence, s'exerce dans des conditions différentes de celles du secteur marchand.

## **II. Territorialité (CGIsm art 252)**

**70**

L'application des règles de territorialité permet de déterminer si, compte tenu de sa localisation, une opération imposable doit être soumise à la TGCA ou si elle y échappe parce que son lieu est réputé ne pas se situer sur le territoire de la collectivité.

**80**

### **Livraisons de biens**

- **Le lieu de livraison de biens meubles corporels** est réputé se situer à Saint-Martin lorsque le bien se trouve à Saint-Martin :
  - au moment de l'expédition ou du transport par le vendeur, par l'acquéreur, ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur ;
  - lors du montage ou de l'installation par le vendeur ou pour son compte ;
  - par dérogation aux deux cas mentionnés supra, lorsque le lieu de l'expédition ou du transport est en dehors de Saint-Martin, le lieu de la livraison effectuée par l'importateur ou pour son compte suivant celle consécutive à l'importation est réputé se situer à Saint-Martin ;
  - lors de la mise à disposition de l'acquéreur, en l'absence d'expédition ou de transport ;
  - au moment du départ d'un transport dont le lieu d'arrivée est situé hors de Saint-Martin, dans le cas où la livraison, au cours de ce transport, est effectuée à bord d'un bateau ou d'un aéronef.
- **Le lieu de livraison des biens immeubles** est établi à Saint-Martin lorsque l'immeuble est situé à Saint-Martin.

**90**

### **Prestations de services**

Le lieu des prestations de services est situé à Saint-Martin lorsque :

- le prestataire a établi à Saint-Martin le siège de son activité ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle et que le preneur est à Saint-Martin ou que le service est utilisé à Saint-Martin ;
- le prestataire n'a pas à Saint-Martin le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle, mais que le service est utilisé à Saint-Martin.

Afin de justifier que les services rendus à un preneur hors de Saint-Martin par un assujetti établi à Saint-Martin ne sont pas imposables, l'assujetti doit disposer des documents administratifs suivants :

- un double de la facture émise spécifiant la nature des services fournis, la rémunération à percevoir, le nom et l'adresse du preneur et mentionnant que les services ne sont pas utilisés à Saint-Martin ;
- un justificatif de paiement.

## Précisions

Les dispositions du 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales sont dépourvues d'effet sur la détermination du domicile ou de l'établissement de l'assujetti, du vendeur ou de l'acquéreur de biens, du prestataire ou du preneur de services, pour l'application de la taxe générale sur le chiffre d'affaires (CGIsm art 250-VII).

### **Personnes établies hors de Saint-Martin : représentant fiscal (CGIsm art 252 II 2°)**

L'administration fiscale peut demander aux personnes établies hors de Saint-Martin et qui effectuent à titre onéreux des livraisons de biens imposables ou des prestations de service sur le territoire de la collectivité d'accréditer, auprès de l'administration fiscale, un représentant domicilié à Saint-Martin, qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe générale sur le chiffre d'affaires et à acquitter le montant de la taxe ainsi que, le cas échéant, les pénalités y afférentes.

### **III. Exonérations (CGIsm art 253, 253 bis et 254)**

#### 110

Une opération, entrant dans le champ d'application de la TGCA et localisée sur le territoire de la collectivité en vertu des règles de territorialité, peut ne pas être taxée si une exonération est applicable.

L'article 253 du CGIsm définit un certain nombre d'exonérations liées au secteur d'activité, à la nature du bien ou de la prestation de service<sup>3</sup>, ou à la qualité de l'acquéreur ou du preneur.

Sont ainsi exonérés :

#### 120

##### **Dans tous les domaines, en raison du statut de la collectivité de Saint-Martin (CGIsm art 253 I 15°) :**

- les livraisons de biens faites à la collectivité de Saint-Martin et à ses établissements publics qui ne sont pas assujettis à la taxe générale sur le chiffre d'affaires en vertu des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 251 du CGIsm ainsi que les prestations de services fournies à ces mêmes personnes.

#### 130

##### **Dans le domaine du transport (CGIsm art 253 I 1°, 2° et 7°) :**

- les services de transport réalisés dans le cadre de l'exercice indépendant de la profession de transporteur routier de personnes par autobus, autocar ou taxi, ainsi que de l'exercice d'une activité de services de cars scolaires ;
- les services de transport au moyen d'aéronefs ou de navires. Le terme de navires désigne tous bateaux et navires utilisés ou destinés à être utilisés comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception des bateaux de plaisance ;
- les services effectués dans une zone portuaire ou aéroportuaire en relation avec des marchandises entrant ou sortant du territoire de la collectivité de Saint-Martin.

#### 140

##### **Dans le domaine médical (CGIsm art 253 I 3° à 5°) :**

- les prestations de services de santé rendus par les hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyse médicale, médecins, dentistes, prothésistes, infirmiers/infirmières et sages-femmes, kinésithérapeutes, chiropracteurs, orthophonistes, diététiciens, podologues ou autres professionnels de la santé humaine dans l'exercice de leur activité professionnelle, sous réserve qu'elles donnent lieu à remboursement total ou partiel par la sécurité sociale ;
- les ventes de médicaments à usage humain (les ventes de produits relevant de la parapharmacie ne sont pas considérées comme des ventes de médicaments) ;
- les livraisons de prothèses et accessoires médicaux.

<sup>3</sup> Parfois pour éviter l'imposition à la TGCA d'un bien soumis par ailleurs à une autre imposition.

150

**Dans le domaine immobilier (CGIsm art 253 II 1° à 4°) :**

- la livraison de biens immobiliers, sous réserve que cette livraison ait donné lieu au paiement des droits de mutation ;
- les baux d'immeubles et autres mutations de jouissance assujettis au droit de bail prévu à l'article 736 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, ou exonérés de ce droit en vertu des dispositions du II dudit article ;
- les mutations de propriété à titre onéreux de meubles soumises obligatoirement à un droit d'enregistrement ;
- les prestations d'hébergement de personnes physiques qui résident à Saint-Martin plus de 90 jours dans l'année<sup>4</sup>.

160

**Dans le domaine bancaire et financier (CGIsm art 253 I 12° et 253 III) :**

- l'octroi et la négociation de crédits, la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés, les prêts de titres effectués dans les conditions prévues aux articles L. 211-22 à L. 211-26 du code monétaire et financier et les pensions réalisées dans les conditions prévues par les articles L. 211-27 à L. 211-34 du même code ;
- la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé les crédits ;
- les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;
- les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux à l'exception des monnaies et billets de collection ;
- les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des parts d'intérêt dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;
- la gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et de fonds communs de créances ;
- les opérations relatives à l'or, autre que l'or à usage industriel, lorsqu'elles sont réalisées par les établissements de crédit, prestataires de services d'investissement, changeurs, escompteurs et remisiers, ou par toute autre personne qui en fait son activité principale ;
- la livraison de biens et la prestation de services, y compris le courtage, concernant les devises étrangères.

170

**Dans le domaine postal (CGIsm art 253 I 6° et 14°) :**

- les prestations de services d'envois postaux ;
- les livraisons à leur valeur officielle de timbres fiscaux et de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement à Saint-Martin.

180

**Dans le domaine des jeux**

- La vente de mises sur les jeux proposés par la société Française des jeux, et sur tous autres jeux de hasard autorisés, ainsi que les prestations de services d'organisation et de distribution de jeux proposés par la société La Française des Jeux.

<sup>4</sup> Les prestations d'amarrage sont assimilées à des prestations d'hébergement mais sont imposables quelle que soit leur durée (4° du II de l'art 253).

**Dans divers domaines :**

- les livraisons d'eau par les entreprises ou organismes de production et de distribution d'eau par réseaux (CGIsm art 253 I 11°) ;
- la livraison de carburants ayant supporté la taxe de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 1585 P du CGIsm, ou de produits pétroliers auxquels cette taxe n'est pas applicable (CGIsm art 253 II 7°) ;
- les services d'assurances passibles de la taxe sur les conventions d'assurances prévue à l'article 991 du code précité ou exonérés de cette taxe en vertu des dispositions des articles 995 à 1000 du même code (CGIsm art 253 II 5°) ;
- les services d'enseignement ou de formation et les prestations d'intervenants dans le cadre de congrès (CGIsm art 253 I 9°) ;
- les livraisons de pain (CGIsm art 253 I 10°) ;
- les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans (CGIsm art 253 I 16°) ;
- les locations de biens meubles effectuées dans le cadre de contrats mentionnés aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts de l'État, pour les cinq premières années du contrat (CGIsm art 253 I 17°) ;
- sous réserve de réciprocité, les livraisons de biens et prestations de services faites à des consuls de carrière et autres représentants professionnels d'États ou territoires étrangers, aux fonctionnaires qui leur sont affectés et aux personnes habitant chez eux ou travaillant à leur service, sous réserve que ces agents ou personnes ne soient pas de nationalité française et n'exercent pas d'activité économique indépendante dans la collectivité (CGIsm art 253 I 8°).

## 200

**Opérations réalisées par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise et les congrégations religieuses (CGIsm art 253 bis)**

Sont exonérées de la taxe générale sur le chiffre d'affaires les opérations réalisées par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise et les congrégations religieuses qui satisfont aux conditions suivantes :

- leur gestion est désintéressée ;
- leur activité ne concurrence pas le secteur commercial ou, s'il y a concurrence, s'exerce dans des conditions différentes de celles du secteur marchand ;
- l'organisme n'entretient pas de relations privilégiées avec des entreprises.

Cette exonération s'applique notamment aux recettes provenant de services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif et aux recettes de manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées au profit exclusif de ces organismes.

## 210

- **Caractère désintéressé de la gestion de l'association ou de la fondation**

Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

1° L'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Toutefois, lorsqu'un organisme décide que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause :

- si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant de droit ou de fait n'excède pas les 3/4 du Smic ;
- ou si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés ; cette disposition s'applique dans les conditions suivantes :

- a. L'organisme peut rémunérer l'un de ses dirigeants uniquement si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 200 000 € en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;
- b. L'organisme peut rémunérer deux de ses dirigeants si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 500 000 €, en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;
- c. L'organisme peut rémunérer trois de ses dirigeants si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 1 000 000 € en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;
- d. L'organisme peut verser des rémunérations dans le cadre de la présente disposition uniquement si ses statuts le prévoient explicitement et si une décision de son organe délibérant l'a expressément décidé à la majorité des deux tiers de ses membres ;
- e. Le montant des ressources hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public est constaté par un expert-comptable ;
- f. Le montant de toutes les rémunérations versées à chaque dirigeant au titre de la présente disposition, ne peut en aucun cas excéder trois fois le montant du plafond visé à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale<sup>5</sup>.

2° L'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

3° Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

## 220

- **Situation de concurrence avec le secteur commercial de l'association ou de la fondation**

Il y a concurrence avec le secteur commercial lorsqu'une entreprise commerciale exerce à Saint-Martin une activité identique à celle de l'organisme en s'adressant au même public. Lorsqu'il entre ainsi en concurrence avec une entreprise, l'organisme peut toutefois échapper à la taxation s'il exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public ne pouvant accéder au marché en pratiquant des prix inférieurs ou en modulant ses tarifs, à la condition de ne pas recourir à des procédés publicitaires excédant les besoins de l'information du public sur les services offerts.

## 230

- **Relations privilégiées de l'association ou de la fondation avec des entreprises**

L'organisme entretient des relations privilégiées avec des entreprises notamment lorsque son objet consiste à fournir des services à des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel. En revanche, si l'organisme a seulement un rôle fédératif, comme assurer la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres, il n'est pas réputé procurer un avantage concurrentiel à ses membres.

---

<sup>5</sup> Les modalités d'application des a à f sont fixées par l'article 242 C de l'annexe II au code général des impôts de l'État.



**Livraisons hors de Saint-Martin (CGIsm art 254)**

Sont exonérées de la taxe générale sur le chiffre d'affaires les livraisons de biens meubles corporels à des acquéreurs domiciliés ou établis hors de l'île de Saint-Martin, sous réserve que les biens concernés par cette livraison soient expédiés ou transportés par ou sur ordre de l'assujetti vers une destination située hors de l'île de Saint-Martin.

Ne sont donc pas visées les livraisons de biens à des acquéreurs domiciliés ou établis sur la partie de l'île de Saint-Martin ne faisant pas partie du territoire de la collectivité de Saint-Martin, ou aux biens expédiés ou transportés par ou sur ordre de l'assujetti vers cette destination, qui demeurent imposables.

Afin de justifier de son droit à l'exonération, l'entreprise doit disposer des documents administratifs suivants :

- un double de la facture émise spécifiant la quantité et la nature des biens livrés, la rémunération à percevoir et le nom et l'adresse de l'acquéreur ;
- un justificatif de paiement ;
- les documents de transport démontrant que les biens ont effectivement quitté le territoire de Saint-Martin ;
- une copie du document de débarquement ou d'importation signé par les autorités compétentes du pays ou territoire vers lequel les biens ont été transportés ou bien, à la discrétion de l'administration fiscale, une déclaration du pays ou territoire de destination attestant que les biens ont effectivement atteint leur destination.

**IV. Base d'imposition (CGIsm art 255 et 256)****250**

La base d'imposition est constituée :

- pour les livraisons de biens et les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ;
- pour les opérations réalisées par les commissionnaires, représentants, mandataires et autres intermédiaires<sup>6</sup>, par le montant des courtages, commissions, et autres sommes ou profits définitivement acquis en contrepartie du service rendu ;
- pour les opérations bancaires ou financières non exonérées en vertu du III de l'article 253, par le montant brut des profits réalisés ;
- pour les livraisons à soi-même<sup>7</sup>, :
  - o lorsqu'elles portent sur des biens, par le prix d'achat de ces biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible ;
  - o lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution ;
- pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client ;
- pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;
- pour les prestations effectuées par un fiduciaire, par la rémunération versée par le constituant ou retenue sur les recettes de l'exploitation des droits et biens du patrimoine fiduciaire.

Lorsque les éléments servant à déterminer la base d'imposition sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change à appliquer est celui du dernier taux déterminé par référence au cours publié par

<sup>6</sup> Visés au VI de l'article 250 du CGIsm.

<sup>7</sup> Au sens du d du II de l'article 250 du CGIsm.

la Banque de France à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, connu au jour de l'exigibilité de la taxe.

**260**

#### **Précisions sur la base d'imposition (CGIsm art 256) :**

Sont à comprendre dans la base d'imposition :

- Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe générale sur le chiffre d'affaires elle-même.
- Les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés aux clients.

Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

- Les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consenties directement aux clients ;
- Les sommes remboursées aux intermédiaires, autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses au nom et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants, portent ces dépenses dans leur comptabilité dans des comptes de passage et justifient auprès de l'administration des impôts de la nature ou du montant exact de ces débours.

Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition à la condition que la taxe générale sur le chiffre d'affaires afférente à ces sommes ne soit pas facturée. Elles doivent être incorporées dans la base d'imposition lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession.

#### **V. Fait générateur et exigibilité (CGIsm art 257)**

**270**

##### **Fait générateur**

Le fait générateur de la taxe se produit :

- Au moment où la livraison ou la prestation de services est effectuée ;
- Pour les livraisons autres que celles effectuées en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de leasing financier ainsi que pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent ;
- Pour les livraisons de biens et les prestations de services correspondant à des opérations d'entremise effectuées par l'assujetti agissant au nom d'autrui pour le compte d'autrui, ou en son nom propre mais pour le compte d'autrui<sup>8</sup>, au moment où l'opération dans laquelle l'assujetti s'entremet est effectuée.

**280**

##### **Exigibilité de la taxe**

La taxe est exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix, ou, sur option de l'assujetti, d'après les débits.

Dans le cas des livraisons à soi-même, la taxe est exigible au moment où le fait générateur se produit.

**290**

##### **Option sur les débits (CGIsm art 257 3)**

L'assujetti qui entend acquitter la taxe générale sur le chiffre d'affaires d'après les débits doit en faire la déclaration écrite auprès du service des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

<sup>8</sup> Voir le VI de l'art 250 du CGIsm.

L'option s'applique à l'ensemble des opérations réalisées ; elle demeure valable tant que l'assujetti n'exprime pas, par demande écrite, son désir de revenir au régime du paiement d'après les encaissements.

L'option s'applique aux opérations réalisées à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été exercée.

En cas de renonciation à l'option, le régime du paiement d'après les encaissements s'applique aux opérations réalisées à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel cette renonciation a été déclarée.

Si, dans le cas où l'assujetti a opté pour le paiement de la taxe d'après les débits, une partie ou l'intégralité du montant mentionné sur la facture n'est pas perçue, l'assujetti peut déduire le montant impayé du chiffre d'affaires taxable de la période au cours de laquelle il inscrit ledit montant en créance irrécouvrable. Si l'assujetti, après avoir inscrit le montant impayé en créance irrécouvrable reçoit néanmoins un paiement en règlement de la facture émise, il est tenu de déclarer ce paiement en tant que chiffre d'affaires réalisé durant la période pendant laquelle il a reçu ledit paiement.

## **VI. La liquidation de la taxe et son taux (CGIsm art 258, 259)**

### **300**

La taxe générale sur le chiffre d'affaires est liquidée au vu des déclarations souscrites par les assujettis dans les conditions prévues à l'article 263 du CGIsm.

Elle frappe les sommes imposables et l'ensemble des éléments servant à la liquidation de la taxe arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1

Le taux de la taxe générale sur le chiffre d'affaires est fixé à 4 %<sup>9</sup>.

## **VII. Redevables de la taxe (CGIsm art 260 et 261)**

### **310**

La taxe doit être acquittée par les personnes qui effectuent les livraisons de biens corporels et les prestations de services imposables.

***Cas particulier des locations saisonnières :*** *Par exception, les intermédiaires intervenant dans les locations saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation et mandatés à cet effet par leurs clients peuvent acquitter la taxe pour le compte des loueurs. Le paiement global effectué obligatoirement par virement doit correspondre à l'état récapitulatif adressé au Centre des Finances Publiques.*

Toute personne qui mentionne la taxe générale sur le chiffre d'affaires sur une facture est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ne correspond pas à la livraison d'un bien meuble corporel ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

L'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de biens ou une prestation de services et qui savait ou ne pouvait ignorer que tout ou partie de la taxe générale sur le chiffre d'affaires due sur cette livraison ou sur toute livraison antérieure des mêmes biens ou sur cette prestation de services ne serait pas reversée de manière frauduleuse est solidairement tenu, avec la personne redevable, d'acquitter cette taxe.

L'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de biens ou une prestation de services par une personne établie hors de Saint-Martin, est tenu de s'assurer que cette dernière est enregistrée auprès de l'administration fiscale aux fins de liquider la taxe. Il conserve à l'appui de sa comptabilité une copie du

<sup>9</sup> Pour les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2015.

certificat d'assujettissement du fournisseur ou du prestataire. À défaut, il est solidairement tenu, avec la personne redevable, d'acquitter cette taxe.

L'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de biens non soumise à la taxe en vertu des dispositions du 3° du I de l'article 251 du CGIsm<sup>10</sup>, et qui n'a pas donné à ces biens la destination prévue par ces dispositions est tenu d'acquitter le montant de la taxe et pénalités exigibles.

L'assujetti qui a effectué une livraison de biens non soumise à la taxe en vertu des dispositions du 3° du I de l'article 251 et qui savait ou ne pouvait ignorer que l'assujetti en faveur duquel la livraison a été effectuée ne donnerait pas à ces biens la destination prévue par ces dispositions est solidairement tenu, avec l'assujetti visé au premier alinéa, d'acquitter le montant de la taxe et des pénalités exigibles.

Pour les opérations relatives à l'exploitation des biens ou droits d'un patrimoine fiduciaire, le fiduciaire est considéré comme un redevable distinct pour chaque contrat de fiducie.

## **VIII. Obligations des redevables (CGIsm art 262 à 264)**

### **320**

#### **Déclaration d'existence et de cessation d'activité**

Toute personne assujettie à la taxe générale sur le chiffre d'affaires doit produire auprès du centre de formalité des entreprises ou de l'administration fiscale une déclaration d'existence, assortie de tous renseignements relatifs à son activité professionnelle, conforme au modèle fourni par l'administration, dans les quinze jours du commencement de ses opérations.

Ces dispositions sont également applicables aux personnes domiciliées ou établies hors de Saint-Martin qui y réalisent des opérations entrant dans le champ d'application de la taxe. Une déclaration est également obligatoire en cas de cessation d'entreprise.

#### **Numéro individuel d'identification**

Tout assujetti à la TGCA est identifié par un numéro individuel.

#### **Caution bancaire (assujettis établis hors UE)**

L'administration fiscale peut demander aux assujettis qui ne sont pas établis dans un État membre de l'Union Européenne de souscrire une caution bancaire.

### **330**

#### **Documents comptables retraçant les opérations et justificatifs**

Si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, toute personne assujettie à la TGCA doit tenir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrit, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant, au besoin, ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas, ou les justificatifs fournis par l'intermédiaire ayant participé à la transaction<sup>11</sup>.

Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus, du service rendu ou de l'opération imposable, ainsi que le prix de la vente ou de l'achat, ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios ou autres profits.

Toutefois, les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée lorsqu'elles sont inférieures à 100 euros pour les ventes au détail et les services rendus à des particuliers. Le montant des opérations inscrites sur le livre est totalisé à la fin du mois.

<sup>10</sup> Visant les livraisons de biens meubles corporels, dûment justifiées par une facture, faites à des assujettis qui s'engagent à les comptabiliser dans leurs stocks, qu'il s'agisse de marchandises destinées à la revente ou d'approvisionnements destinés à être consommés par l'entreprise dans le processus de production ou de prestation de services.

<sup>11</sup> Plateformes numériques notamment.

Le livre prescrit ci-dessus ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achat, doivent être conservés selon les modalités prévues au I de l'article L102 B du livre des procédures fiscales<sup>12</sup>.

Toute personne assujettie à la taxe générale sur le chiffre d'affaires doit fournir aux agents des impôts, pour chaque catégorie d'assujettis, toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables, sans préjudice des dispositions de l'article L85 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin.

### 340

#### **Obligations spécifiques à certains assujettis (VI et VII de l'art 264 du CGism)**

Les assujettis procédant à la location de véhicules terrestres à moteur présentent à toute réquisition de l'administration fiscale les documents utiles permettant, pour chaque période d'imposition, de connaître la liste des véhicules offerts à la location, leur numéro d'immatriculation, les tarifs pratiqués et chiffre d'affaires réalisé.

Les assujettis procédant à l'hébergement de personnes physiques résidant moins de 90 jours dans l'année à Saint-Martin, et notamment les établissements d'hébergement touristique, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, classés ou non, loueurs d'appartements ou de villas meublés, meublés de tourisme et gîtes ruraux, exploitant de terrains de camping ou de caravanage, de ports de plaisance, bases nautiques ou navires de plaisance, doivent inscrire sur un état, et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nom des personnes ayant logé dans l'établissement ou le lieu d'hébergement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue.

### 350

#### **Déclaration**

Tout redevable de la taxe générale sur le chiffre d'affaires est tenu de remettre au comptable public compétent pour la collectivité de Saint-Martin une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

Dans la déclaration, doivent notamment être identifiés :

- le montant total, hors TGCA, des livraisons de biens exonérées en vertu du I de l'article 254 ;
- le montant total, hors TGCA, des livraisons de biens au redevable et des prestations de services effectuées à son bénéfice par une personne établie hors de Saint-Martin, ainsi que le montant de la taxe correspondante.

***Cas particulier des locations saisonnières :*** *Par exception, les intermédiaires intervenant dans les locations saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation et mandatés à cet effet peuvent déclarer la taxe pour le compte des loueurs. La déclaration à adresser par l'intermédiaire se limite à un état récapitulatif obligatoirement transmis sous forme de fichier au Centre des Finances Publiques.*

Les redevables déposent la déclaration mensuellement en indiquant d'une part, le montant total des opérations réalisées, d'autre part le détail des opérations taxables ventilées par taux d'imposition.

La taxe exigible est acquittée tous les mois, concomitamment au dépôt de la déclaration. Toutefois, lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 2 000 euros, les redevables sont admis à opter pour le dépôt de leurs déclarations et le paiement de la taxe correspondante par trimestre civil.

La date limite à laquelle les redevables sont tenus de remettre au comptable public compétent pour la collectivité de Saint-Martin la déclaration et le paiement de la taxe l'accompagnant est fixée au 15 du mois suivant la période au titre de laquelle la taxe est due.

En cas de cession ou de cessation d'une activité professionnelle, les redevables sont tenus de souscrire dans les trente jours la déclaration correspondante.

<sup>12</sup> Le délai de conservation des documents comptables et des pièces justificatives est fixé à 10 ans par l'article L123-22 du code de commerce.

### Obligations de facturation (CGIsm art 264)

Tout assujetti est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même, ou en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers pour :

- les livraisons de biens ou les prestations de services imposables qu'il effectue ;
- les livraisons de biens qu'il effectue et qui sont exonérées en vertu du I de l'article 254 ;
- les prestations de service qu'il effectue au bénéfice d'un preneur hors de Saint-Martin et qui ne sont pas imposables en vertu du a. du 1° du II de l'article 252 ;
- les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti et qui ne sont pas soumises à la taxe en vertu du 2° et du 3° du I de l'article 251 ou en sont exonérées en vertu de l'article 253 ;
- les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des opérations visées au a, au b et au c ne soit effectuée.

Les factures peuvent être matériellement émises, au nom et pour le compte de l'assujetti, par le client ou par un tiers lorsque cet assujetti leur donne expressément mandat à cet effet.

Le mandat de facturation ainsi établi doit notamment prévoir que l'assujetti conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe générale sur le chiffre d'affaires.

La facture est, en principe, émise dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services.

Elle peut toutefois être établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées entre l'assujetti et son client au titre du même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois. Le différé de facturation ne peut en aucun cas avoir pour effet de retarder la déclaration de la taxe exigible au titre des opérations facturées.

L'assujetti doit conserver un double de toutes les factures émises.

Tout document ou message qui modifie la facture initiale, émise en application du présent article, et qui fait référence à la facture initiale de façon spécifique et non équivoque est assimilé à une facture. Il doit comporter l'ensemble des mentions prévues mentionnées supra.

### 370

#### Mentions obligatoires à porter sur les factures

Les mentions qui doivent figurer sur les factures sont les suivantes :

- le nom complet et l'adresse de l'assujetti, et de son client si ce dernier est lui-même un assujetti ou une personne morale non assujettie ;
- le numéro individuel d'identification attribué à l'assujetti en application du IV de l'article 262 ;
- le numéro individuel d'identification de l'acquéreur ou du preneur lorsqu'il est lui-même assujetti à la taxe générale sur le chiffre d'affaires ;
- lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens du I ou du II de l'article 252, le numéro individuel d'identification attribué à ce représentant fiscal en application du IV de l'article 262, ainsi que son nom complet et son adresse ;
- sa date de délivrance ou d'émission pour les factures transmises par voie électronique ;
- un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ; la numérotation peut être établie dans ces conditions par séries distinctes lorsque les conditions d'exercice de l'activité de l'assujetti le justifient ; l'assujetti doit faire des séries distinctes un usage conforme à leur justification initiale ;
- pour chacun des biens livrés ou des services rendus, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de la taxe générale sur le chiffre d'affaires, ou, le cas échéant :
  - o le bénéfice d'une exonération ;
  - o le bénéfice des dispositions du 2° du I de l'article 251, mention étant faite de la qualité du vendeur (« producteur ») ;
  - o le bénéfice des dispositions du 3° du I de l'article 251, mention étant faite de la destination du bien (« stock ») ;
- tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;

- la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au b du 1 du I du présent article, dans la mesure où une telle date est déterminée et qu'elle est différente de la date d'émission de la facture ;
- le montant de la taxe à payer, le total hors taxe et la taxe correspondante étant mentionnés distinctement ;
- en cas d'exonération ou lorsque le client est redevable de la taxe ou lorsque l'assujetti applique le régime de la marge bénéficiaire, la référence à la disposition pertinente du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération ou du régime de la marge bénéficiaire.
- dans le cas des prestations de services effectuées par un prestataire établi à Saint-Martin au bénéfice d'un preneur hors de Saint-Martin, et lorsque le service n'est pas utilisé à Saint-Martin :
  - o le nom et l'adresse du preneur ;
  - o la mention « service non utilisé à Saint-Martin ».

**380**

### **Précisions concernant les factures**

Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer soit déterminé en euros en utilisant le mécanisme de conversion prévu au 2 de l'article 255 du CGIsm.

Lorsqu'elle est rédigée dans une langue étrangère, le service fiscal peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction en français, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 54 du CGIsm.

Dans le cas de livraisons de biens ou de prestations de services effectuées à ou pour des personnes autres que des assujettis ou des personnes morales non assujetties, et lorsque l'encaissement du prix est concomitant à la livraison du bien ou à la prestation de service, la facture peut être établie sous une forme simplifiée, les mentions obligatoires devant y figurer étant celles visées à l'article 264 du CGIsm, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 262 du même code.

**390**

### **Transmission des factures par voie électronique**

Les factures peuvent, sous réserve de l'acceptation du destinataire, être transmises par voie électronique dès lors que l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique. Les factures ainsi transmises tiennent lieu de facture d'origine pour l'application de l'article 262 et de l'article 264 du CGIsm. Les conditions d'émission de ces factures, de leur signature électronique et leurs modalités de stockage sont telles que fixées par l'article 96 F de l'annexe III au code général des impôts de l'État, dans sa rédaction applicable à la date d'entrée en vigueur à Saint-Martin de la TGCA, et qui forme, sous réserve de l'interprétation justifiée par le contexte, une règle fiscale de la collectivité.

Lorsqu'elles se présentent sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, les factures doivent être émises dans les conditions décrites infra.

Seules les factures transmises par voie électronique qui se présentent sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, constituent, sous réserve des dispositions ci-après, des documents tenant lieu de factures d'origine au sens de la réglementation.

Les informations émises et reçues doivent être identiques. Sur demande de l'administration, elles sont restituées en langage clair par l'entreprise chargée de s'assurer qu'une facture est émise, quelle que soit la personne qui a matériellement émis les messages, en son nom et pour son compte. Elles doivent, en outre, être restituées dans les mêmes conditions par l'entreprise destinataire de ces factures, quelle que soit la personne qui les a reçues en son nom et pour son compte.

Si l'administration le demande, la restitution des informations est effectuée sur support papier.

Les entreprises qui veulent transmettre leurs factures par voie électronique recourent à un système de télétransmission répondant à des normes équivalentes à celle définie à l'article 2 de la recommandation 1994 / 820 / CE de la Commission, du 19 octobre 1994, concernant les aspects juridiques de l'échange de données informatisées lorsque l'accord relatif à cet échange prévoit l'utilisation de procédures garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité des données.

L'entreprise doit s'assurer que les informations émises, par elle-même, ou par un tiers ou client mandaté à cet effet, sont accessibles et conservées dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur émission dans les conditions et dans les délais fixés par l'article 102 B du LPFsm.

L'entreprise destinataire de ces informations doit, quelle que soit la personne qui les a reçues en son nom et pour son compte, s'assurer qu'elles sont accessibles et conservées dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur réception dans les conditions et dans les délais fixés par l'article 102 B du LPFsm.

L'entreprise, qui émet ou reçoit des factures dans les conditions précitées, doit, quelle que soit la personne qui a matériellement émis ou reçu les messages, en son nom et pour son compte, s'assurer qu'est tenue et conservée sur support papier ou sur support informatique, pendant le délai fixé au premier alinéa du I de l'article 102 B du LPFsm, une liste récapitulative séquentielle de tous les messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles.

**400**

### **Contrôle de facturation électronique**

Les agents de l'administration peuvent intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels des entreprises émettrices et réceptrices, et, s'il y a lieu, dans les locaux professionnels des prestataires de services de télétransmission, pour vérifier la conformité du fonctionnement du système de télétransmission aux exigences du présent article.

Lors de cette intervention, l'administration remet au contribuable, ou à son représentant, un avis d'intervention précisant les opérations techniques envisagées sur le système de télétransmission.

En cas d'impossibilité de procéder au contrôle du système ou de manquement aux conditions posées par le présent article, les agents de l'administration dressent un procès-verbal. Dans les trente jours de la notification de ce procès-verbal, le contribuable peut formuler ses observations, apporter des justifications ou procéder à la régularisation des conditions de fonctionnement du système. Au-delà de ce délai et en l'absence de justification ou de régularisation, les factures visées ne sont plus considérées comme documents tenant lieu de factures d'origine.

L'intervention, opérée par des agents de l'administration ou sous leur contrôle, ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt régies par les articles 10 à 54 A du LPFsm. Les procès-verbaux établis en application du présent article ne sont opposables au contribuable qu'au regard de la conformité de son système de télétransmission aux principes et normes prévus.

## **IX. Paiement de la taxe (CGIsm art 264 bis et 1692)**

**410**

### **Modalités de paiement**

Les redevables sont tenus d'acquitter le montant des taxes exigibles au moment même où ils déposent la déclaration de leurs opérations.

Le redevable peut, sauf disposition contraire, se libérer :

- en numéraire dans la limite d'un plafond (de 3 000 € actuellement) ;
- au moyen d'un chèque bancaire ou postal suivant les modalités fixées aux articles 199 à 204 de l'annexe IV au code général des impôts de l'État, réputés constituer des règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin ;
- par virement opéré sur le compte bancaire du centre des finances publiques de Saint-Martin ;



- par mandat SEPA.

Il est précisé que le virement est un mode de paiement préférable au chèque d'un point de vue pratique.

## 420

### **Paiement par virement**

Le virement bancaire est une opération qui consiste à débiter un compte bancaire pour en créditer un autre. L'ordre de virement peut être donné par tout moyen accepté par la banque : lettre, imprimé spécifique, télécopie, etc.

L'ordre de virement ne transmet pas au bénéficiaire la propriété de la provision ; si le donneur d'ordre décède ou est frappé d'incapacité avant l'exécution, le virement est annulé. Devant une absence de provision, le virement n'est pas effectué.

Parallèlement à l'envoi de la déclaration concernant l'impôt à payer au centre des finances publiques, le redevable donne l'ordre à sa banque de virer la somme dont il est redevable sur le compte courant du Trésor à la Banque de France.

La procédure de paiement par virement nécessite que les informations transmises par le redevable à sa banque lors de la passation de l'ordre de virement soient suffisamment précises pour permettre au comptable :

- D'identifier la nature et l'échéance de l'impôt acquitté ;
- De rattacher la somme versée auprès de la Banque de France au compte du redevable après rapprochement avec la déclaration correspondante.

Les informations à fournir par le contribuable à sa banque sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques de l'ordre de virement	Modalités de renseignement
DONNEUR D'ORDRE	1 . Nom ou raison sociale de l'entreprise
BENEFICIAIRE	2. CFP de Saint-Martin
RIB DU BENEFICIAIRE	3. RIB du CFP : reporter les coordonnées bancaires communiquées par le CFP
MOTIF DE L'OPERATION	4. Numéro de l'imprimé déclaratif ou intitulé de l'impôt ou taxe visé (ex TGCA) 5. Période au titre de laquelle la déclaration est déposée 6. Numéro SIRET du principal établissement de l'entreprise ou NIF <sup>13</sup>

Le respect de ces modalités de renseignement des ordres de virement conditionne l'imputation du règlement au compte du redevable déclarant et permet d'éviter l'application des pénalités encourues en cas de paiement tardif.

La date retenue par l'administration pour apprécier le respect du délai de paiement est la date du règlement interbancaire qui est inscrite sur la copie de l'avis de virement.

Lorsque la date limite de paiement est un jour férié, un samedi ou un dimanche, le règlement de l'impôt est effectué dans les délais si la date du règlement interbancaire figurant sur l'avis de virement est celle du premier jour ouvré suivant (règle identique à celle relative au respect des dates de dépôt des déclarations).

Lorsque la date limite est un jour réputé férié pour le service comptable devant recevoir le paiement, le règlement doit être effectué à la date d'échéance. En l'occurrence, la fermeture du poste comptable est sans incidence sur la date limite de paiement.

<sup>13</sup> Numéro d'identification fiscale.

### Régime de la presse et de ses fournisseurs

Les opérations d'entremise accomplies par des personnes justifiant de la qualité de mandataire régulièrement inscrit au conseil supérieur des messageries de presse ne donnent pas lieu au paiement de la TGCA lorsqu'elles concernent des écrits périodiques au sens de la loi du 29 juillet 1881.

Les importateurs des périodiques ainsi diffusés sont redevables de la taxe générale sur le chiffre d'affaires sur le prix de vente total au public.

Pour accéder à la réglementation en vigueur, ou pour toute question relative à l'application des règles en matière de TGCA à une situation de fait, vous pouvez à partir de notre site internet dédié :

<https://www.impots-saint-martin.fr/>

- télécharger le *CGIsm (onglet documentation)* ;

- contacter le *pôle fiscal du centre des finances publiques (onglet contact)*.

Pour toute remarque ou suggestion concernant ce document, veuillez contacter la direction de la fiscalité :

[direction-fiscalite@com-saint-martin.fr](mailto:direction-fiscalite@com-saint-martin.fr)